

LES AMIS DE L'INSTITUT EUROPEEN DES JARDINS ET PAYSAGES (AIEJP)

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET DUREE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination « Les Amis de l'Institut Européen des Jardins et Paysages » (AIEJP).

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de réunir les personnes et les institutions de tous pays intéressées par le développement des activités de l'Institut Européen des Jardins et Paysages (IEJP) et plus généralement par tout ce qui a trait à la vie de l'Institut.

L'association, œuvrant en collaboration avec l'IEJP, est organisée pour accueillir celles ou ceux qui souhaitent concourir à cet objectif.

A cet effet, l'association s'efforcera de mettre en œuvre tous les moyens d'action utiles, notamment par :

- toutes actions tendant à développer la connaissance des activités de l'IEJP ;
- la participation à la vie de l'IEJP en soutenant et en proposant des événements ; en aidant à leur diffusion à travers l'Europe et les autres continents ;
- l'organisation de toute manifestation ou réunion, publique ou privée, ayant pour but de favoriser le développement de ses objectifs, en France et en Europe.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de l'Institut Européen des Jardins et Paysages, Château de Bénouville, Bénouville (14970). Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents : les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui versent la cotisation annuelle.
- Membres donateurs et membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui effectuent un versement annuel.
- Membres d'honneur : les personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs, ont fait des dons importants à l'association ou à l'Institut. Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du Conseil d'Administration.

Le montant et la date d'échéance des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association
- le décès
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres (montant fixé chaque année par l'Assemblée Générale)
- les dons
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au JO, pour finir le 31 décembre.

ARTICLE 10 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il établit des rapports sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'association pour l'exercice écoulé.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) se compose de quatre à quinze membres, élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de trois ans et rééligibles, choisis parmi les membres de l'association. Par exception, le premier Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée constitutive.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, à condition que trois administrateurs, soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau, composé d'un Président, d'un à trois vice-présidents et d'un secrétaire-trésorier. Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (A.G.) ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut être convoquée dans les mêmes délais et forme que l'A.G. ordinaire : à la demande du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Elle ne délibère valablement que si sont présents ou représentés la moitié au moins des membres de l'Association.

Le déroulement de l'A.G. extraordinaire est soumis aux mêmes règles que celui d'une A.G. ordinaire.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire. Elle attribue l'actif net à toute autre association déclarée ou à tout autre organisme sans but lucratif poursuivant un objet similaire.

*
* *

Fait à Beauville le 23/07/2018

Le Président



Le secrétaire

